Briare

N° 2026-335-ST

A R R Ê T É

Règlementant le stationnement et la circulation Place de la République

Le Maire de la Ville de BRIARE-le-Canal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'article R225 du Code de la Route,

Vu l'intervention d'élagage des tilleuls par le service Environnement et Cadre de Vie des Services Techniques de la Ville de Briare, le lundi 19 octobre 2026, il convient de réglementer le stationnement et la circulation, le lundi 19 octobre 2026, Place de la République,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération,

A R R Ê T E

Article 1er : A l'occasion de l'intervention d'élagage des tilleuls, Place de la République, par les agents du service Environnement et Cadre de Vie des Services Techniques de la Ville de Briare, le stationnement sera interdit, Place de la République, **lundi 19 octobre 2026 de 6h00 à 16h00** :
- Sur l'ensemble des places de stationnement du parking devant l'Eglise,
- Sur les places de stationnement longitudinales au parking devant l'Eglise.

Article 2 : A l'occasion de l'intervention d'élagage des tilleuls, Place de la République, par les agents du service Environnement et Cadre de Vie des Services Techniques de la Ville de Briare, le **lundi 19 octobre 2026**, l'accès et la circulation de tous véhicules (sauf véhicules de secours et de sécurité) seront interdits lundi 19 octobre 2026 de **6h00 à 16h00** :

- Sur l'ensemble du parking situé devant l'Eglise. Cette interdiction sera matérialisée par la fermeture des accès au parking, au niveau de son entrée et de sa sortie, au moyen de barrières Vauban.

Article 3 : Tout véhicule en infraction à l'article 1er, sera considéré en stationnement gênant au terme des articles R.417-10 et R. 417-11 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire, en application de l'article R.3251 et les suivants de Code de la Route.

Article 4 : Des panneaux d'interdiction de stationner et la signalisation correspondante seront installés par les soins des Services Techniques de la Ville de Briare et du pétitionnaire pour matérialiser la règlementation susvisée.
Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Conformément à l'article R-102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ORLÉANS – 28 Rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- la Brigade de Gendarmerie de Briare,
- la Police Municipale,
- le Centre de Secours,
- les Services Techniques,
- la D.R.D.

Briare-le-Canal, le 6 octobre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE BRIARE (LOIRET)

Gabriel DENIZOT